



4° In het bestaande zevende lid, dat het achtste lid wordt, wordt het woord “zesde” vervangen door het woord “zevende”;

5° er wordt een lid toegevoegd dat luidt als volgt:

“In afwijking van het zevende lid kan de rivierloods ervoor kiezen om de extra-beschikbaarheidsdag, toegekend ter uitvoering van het vijfde lid, 3°, niet te compenseren.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de maand volgend op de goedkeuring ervan.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het algemeen beleid inzake personeel en organisatieontwikkeling in de Vlaamse administratie, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 september 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
G. BOURGEOIS

De Vlaams minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,  
L. HOMANS

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/14029]

**14 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article VII 60 du Statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne le règlement de l'allocation de pilotage des pilotes opérationnels**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988, et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, l'article 5 ;

Vu le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 ;

Vu l'accord du Ministre flamand, chargé du budget, donné le 29 mars 2018 ;

Vu le protocole n° 375.1204 du 8 juin 2018 du Comité de secteur XVIII Communauté flamande - Région flamande ;

Vu l'avis 63.782/3 du Conseil d'État, donné le 18 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article VII 60, § 2, du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 février 2014 et 22 septembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Le coefficient d'augmentation d'échelle pour les pilotes des bouches de l'Escaut, fixé en exécution de l'article VII 61, est versé à 100 % par groupe d'allocations de pilotage dans le fonds de groupe. »

2° dans l'alinéa 6 existant, qui devient l'alinéa 7, les mots « l'alinéa cinq » sont remplacés par le membre de phrase « l'alinéa 5, 3°, et l'alinéa 6 » ;

3° dans l'alinéa 6 existant, qui devient l'alinéa 7, les mots « prestation de pilote » sont insérés entre le mot « la » et les mots « mission de service » ;

4° dans l'alinéa 7 existant, qui devient l'alinéa 8, le mot « six » est remplacé par le mot « sept » ;

5° il est ajouté un alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 7, le pilote de rivière peut choisir de ne pas compenser le jour de disponibilité supplémentaire, accordé en exécution de l'alinéa 5, 3°. »

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de son approbation.

**Art. 3.** Le ministre flamand ayant dans ses attributions la politique générale en matière de personnel et de développement de l'organisation dans l'administration flamande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,  
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,  
L. HOMANS